

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le 24 AVR, 2013

Unité Territoriale Rouen Dieppe

LE PRÉFET

DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,

PREFET DE LA SEINE-MARITIME,

COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

LECUREUR S.A.

VAL DE LA HAYE

SILOS

**PRESCRIPTIONS
COMPLEMENTAIRES**

- ARRETE -

VU :

le Code de l'environnement et notamment son livre V,

le décret du président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henri MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et notamment son article 12,

l'arrêté préfectoral n° 13-137 du 23 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, secrétaire général de la préfecture,

les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société LECUREUR SA, Avenue Quenneport – 76380 VAL DE LA HAYE pour ses silos et dont le siège social est au 27, rue Jean-Jacques Rousseau - 75001 PARIS,

les dossiers « poussières » rédigés par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées le 22 janvier 2013 (dernière transmission),

le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 février 2013,

la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 mars 2013,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 09 avril 2013,

la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 12 avril 2013.

CONSIDERANT :

que la société LECUREUR SA, avenue Quenneport - 76380 VAL DE LA HAYE ~~et~~ exerce notamment, une activité de chargement de navires,

que l'inspection des installations classées a reçu des plaintes portant sur les émissions de poussières à l'encontre de cette société lors des chargements de navires,

que des émissions de poussières, liées au fonctionnement d'un portique de chargement de navires ont été, entre autre, constatées par l'inspection lors d'une visite de contrôle le 28 octobre 2011,

que conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/04/2011, l'exploitant a remis à l'administration des dossiers techniques présentant des solutions notamment, pour réduire les émissions de poussières,

que d'après l'analyse de ces dossiers, il y a lieu de mettre en œuvre un système de pulvérisation des produits (céréales...) au droit du portique de chargement des navires, solution technique retenue par l'exploitant,

qu'il a lieu donc lieu d'encadrer réglementairement les propositions de l'exploitant et d'actualiser les prescriptions du volet air,

que la circulation et le stationnement des véhicules transportant ou stockant momentanément des produits insecticides ont lieu d'être encadrés pour réduire les risques d'émissions toxiques (en cas d'accident...).

ARRETE

Article 1 :

La société LECUREUR S.A. qui exploite des silos de céréales avenue Quenneport à VAL DE LA HAYE (76380), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de ses installations situées à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II (Titre III) – Partie législative et réglementaire – du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui sont fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeure soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet de sanctions prévues par la législation des installations classées, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 5 :

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

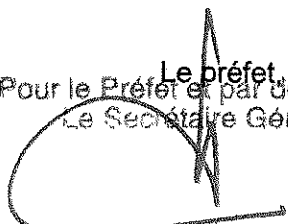
Article 6 :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de VAL DE LA HAYE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de VAL DE LA HAYE.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le préfet,
Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire
du

Silo LECUREUR
Avenue de Quenneport – 76380 VAL DE LA HAYE

Eric MAIRE

Article 1 : Installations autorisées

- ◆ Le contenu du paragraphe I.2° - classement des activités de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mars 1992, de l'article 2 – Descriptif des produits autorisés et des volumes de l'arrêté du 19/05/2008 et du paragraphe II.1 – Nature et capacité des installations de l'article 1er de l'arrêté du 18/09/1986 est supprimé.
- ◆ Les dispositions des arrêtés antérieurs non contraires aux prescriptions du présent arrêté, demeurent applicables.
- ◆ Les installations autorisées sont reprises dans le tableau suivant :

Intitulé de la rubrique	Numéro de la rubrique	Régime	Capacité maximale de stockage	Installations
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	2160 a)	A	Silo vertical : 48 063 m ³	– 2 cellules fermées en béton armé C1 et C2, de capacité unitaire de 2039 m ³
				– 18 cellules fermées en béton armé, de capacité unitaire de 2 197 m ³
				7 as de carreau, de capacité unitaire de 526 m ³
				2 boisseaux B1 et B4 de 39 m ³ , de capacité unitaire
				1 boisseau B2 de capacité unitaire de 461 m ³
				1 boisseau B3 de capacité unitaire de 118 m ³
				1 boisseau à poussières de capacité unitaire de 100 m ³
			Silo plat (pyramidal) : 100 000 m ³	/

Le stockage maximal de céréales est de 148 063 m³.

L'exploitant peut stocker au maximum 5 tonnes d'insecticides classable sous la rubrique 1172 (régime non classable).

Les 2 boisseaux A 51 et A 52 du silo vertical ne doivent pas être utilisés et doivent être sécurisés.

◆ Les installations de chargement/déchargement du silo vertical sont reprises dans le tableau suivant :

Tour de manutention	Transporteurs	Élévateurs
Hauteur 58 m	Transporteurs à bande : TB1 et TB2 sur cellules : débit unitaire de 500 t/h	E1, E2, E4 : Débit unitaire de 250 t/h
	TB3 et TB4 sous cellules : débit unitaire de 500 t/h	E3, E5 et E6 : Débit unitaire de 500 t/h
	Transporteur à chaîne : TV1 : débit 250 t/h TV2 et TV3 : débit unitaire de 500 t/h	

◆ Les installations de déchargement et de chargement de produits du silo vertical sont reprises dans le tableau suivant :

Type d'installation	Nature	Débit de reprise
Fosses de réception	Camions : 1 fosse	500 t/h
	Mixte (trains et camions) : 2 fosses	500 et 250 t/h
Poste de chargement navires	1 portique	1 000 t/h
Poste de déchargement	1 poste péniche	200 t/h

Le moteur permettant la vidange des péniches est équipé d'un silencieux dûment adapté et entretenu.

◆ La fosse de réception camion du silo plat possède un débit de 300 t/h.

Les installations de réception du silo plat ne peuvent être utilisées qu'en cas d'arrêt technique des fosses de réception du silo vertical.

◆ Les bandes transporteuses TM1 à TM6 (débit 400 t/h) permettent de faire les transferts entre le silo plat et le silo vertical.

Ces bandes sont dûment capotées sur l'ensemble de leur trajet aérien.

Article 2 : Dispositions techniques pour réduire les émissions de poussières

2.1 – Installations de dépoussiérage du silo vertical

L'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions techniques suivantes pour ses installations de transferts :

Installations concernées	Système de dépoussiérage
Fosses de réception	La fosse camion n°3 est équipée d'un système de dépoussiérage doté d'un cyclofiltre déporté. Les halls des 3 fosses de réception sont équipées d'un rideau vertical.
Élévateurs	Les poussières des pieds et des jetées (têtes) des élévateurs sont aspirées.
Transporteurs à bande	Les poussières des jetées des bandes sont aspirées.
Bascules de circuits	Les poussières des bascules de circuits 1, 2 et 3 sont aspirées
Cellules de stockage	Captage des poussières lors de l'ensilage des produits

Toutes ces aspirations sont assurées par des filtres antistatiques. Ces filtres permettent de créer une dépression à l'intérieur des manutentions et doivent empêcher toute sortie de poussières.

L'exploitant procède à la récupération des poussières issues des dispositifs visés au point 2.1 du présent article, dans un boisseau de 100 m³.

2.2 – Nébulisation à l'huile

Le silo dispose d'une installation de nébulisation d'huile sur les poussières lors de leur réinsertion dans le produit (céréales...) à l'entrée de la bascule de circuit de chargement implantée en amont du tuyau télescopique de remplissage des navires.

2.3 – Pulvérisation d'eau + réducteur de tension

Avant juin 2013, l'exploitant dispose d'un système de pulvérisation d'eau + réducteur de tension sur les bandes transporteuses situées en sortie de silo.

Ce système doit pouvoir être utilisé en toutes périodes (gel...) durant les chargements de navires.

2.4 – Diminution des émissions de poussières au chargement des navires

Sauf si son utilisation rend les céréales non conformes pour leur commercialisation, l'exploitant met en œuvre le système de pulvérisation d'eau + réducteur de tension. Si cette mise en œuvre n'est pas possible, il met en œuvre le système de nébulisation à l'huile sur les poussières réinsérées.

L'exploitant doit enregistrer les créneaux d'utilisation des différentes nébulisations et les motifs ayant conduit à utiliser la nébulisation à l'huile en lieu et place de la nébulisation à l'eau et réducteur de tension. Ces enregistrements sont tenus à la disposition des installations classées.

2.5 – Tuyau télescopique de chargement navires

L'exploitant utilise un tuyau télescopique adapté afin de réduire la distance de chute des grains (céréales...) dans la cale des navires en cours de chargement.

Article 3 : Utilisation d'arrimeur (projeteur)

L'utilisation d'un arrimeur (projeteur) implanté sur un portique de chargement de navires, peut être effective en cas de nécessité : formes de cales spécifiques, navires avec « double ponts » et uniquement lors des opérations de finalisation des remplissages des cales de navires.

La mise en œuvre de l'arrimeur est commandée par l'opérateur mandaté par l'exploitant de LECUREUR, après qu'il ait visuellement constaté (via une caméra judicieusement placée), la nécessité (taux de remplissage) de le mettre en fonctionnement.

Le processus de mise en œuvre de l'arrimeur (projeteur) doit être prévu dans une procédure diffusée et explicitée auprès des différents intervenants. L'exploitant doit s'assurer de la bonne application des dispositions de cette procédure. Les enregistrements de la vérification de son application sont tenus à la disposition des installations classées.

Après le chargement des navires, l'exploitant fait procéder à un nettoyage de l'aire de chargement et de ses abords (si cela s'avère nécessaire) afin que les poussières ne puissent impacter les tiers ou l'environnement (Seine...). Un enregistrement de ces opérations est tenu à la disposition des installations classées.

Article 4 : Mise en œuvre de produits de désinsectisation

Les opérateurs de sociétés extérieures devant intervenir sur la propriété du silo pour des opérations de désinsectisation des bateaux doivent respecter les consignes de sécurité visant à prévenir tout accident et notamment toute fuite toxique sur le site.

L'exploitant du site s'assure, par tout moyen approprié, du respect des bonnes conditions de sécurité notamment lors de l'aménée et la reprise des produits de désinsectisation, et dans le cadre de la circulation et le stationnement des véhicules transportant ces produits dans le périmètre de son site.

Article 5 : Émissions de poussières

Traitement :

Les émissions de poussières doivent être, soit captées à la source et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

Les installations de traitement des émissions de poussières sont conçues, entretenues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les opérations d'entretien périodique de ces ouvrages sont reportées sur un registre.

Aménagement des points de contrôle :

Pour les émissions de poussières canalisées, les conduits situés en aval des installations de dépoussiérage, et de longueur suffisante pour réaliser des mesures normées, doivent être aménagés, afin de permettre le prélèvement d'échantillons représentatif des émissions de poussières..

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs pour la réalisation des prélèvements ou analyses.

A défaut de conduit, un contrôle du fonctionnement correct de l'installation sera réalisé par contrôle de la Δp du filtre (différence de pression entre l'aval et l'amont du média filtrant) ; l'exploitant précisera la valeur minimale de Δp garantissant le fonctionnement correct de l'installation.

Valeurs limites des rejets atmosphériques :

Les effluents gazeux canalisés doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273,15 K), de pression (101,3 kPa) et de teneur en oxygène, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec). Les concentrations en polluants doivent être exprimées en grammes ou milligrammes par mètre cube rapportés aux mêmes conditions normalisées (mg/Nm³).

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement stabilisé de l'installation, sur une durée d'au moins une demi-heure.

La concentration en poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ sur l'ensemble des rejets canalisés des systèmes de dépoussiérage et de ventilation.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser par un organisme agréé, un contrôle des émissions de poussières canalisées. Les résultats de ces contrôles sont adressés à l'inspection, avec tout commentaire.